



Brigade de surveillance intérieure d'Angers

(Maine-et-Loire)

Le 8 juillet 2014

Contrôleurs :

- *Michel Clémot, chef de mission ;*
- *Philippe Nadal ;*
- *Bonnie Tickridge.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de retenue douanière de la brigade de surveillance intérieure d'Angers (Maine-et-Loire) le 8 juillet 2014.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de retenue douanière.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à la brigade de surveillance intérieure d'Angers le 8 juillet 2014 à 8h15 et en sont repartis le même jour, à 18h30.

Ils ont été accueillis par l'inspecteur, chef de la brigade de surveillance intérieure, rapidement rejoint par l'adjointe à la directrice de la division des douanes et droits indirects d'Angers. Ces derniers ont procédé à une présentation du service et des conditions de réalisation des retenues douanières, répondant aux différentes questions.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec les mêmes interlocuteurs, à 17h45.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de retenue douanière et dix procès-verbaux de retenue.

Le jour de la visite, personne n'était placé en retenue dans les locaux. Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec des fonctionnaires de la douane mais n'ont rencontré ni médecin ni avocat.

Le cabinet du préfet du Maine-et-Loire et le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers ont été informés de la visite.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été adressé au chef de la brigade de surveillance intérieure d'Angers, le 21 août 2014. Le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays-de-la-Loire a fait part de ses observations le 24 septembre 2014. Le présent rapport de visite en tient compte.

2 LA PRESENTATION DE LA BRIGADE DE SURVEILLANCE INTERIEURE**2.1 L'organisation générale et la zone d'action de la brigade**

La brigade de surveillance intérieure d'Angers dépend de la division des douanes et droits indirects d'Angers, laquelle relève de la direction régionale des Pays de la Loire¹.

¹ La direction régionale des Pays de la Loire regroupe deux divisions : l'une à Nantes et l'autre à Angers.

La division d'Angers, compétente dans le Maine-et-Loire, la Sarthe et la Mayenne, est composée de services de viticulture (à Angers, avec une annexe à Saumur et une recette locale à Thouarcé), des bureaux de douane (à Angers, Le Mans et Laval), un bureau de garantie à Saumur et deux brigades de surveillance intérieure (à Angers et au Mans).

La brigade de surveillance intérieure d'Angers assure des services principalement dans le Maine-et-Loire et dans la partie Sud de la Mayenne, tout en ayant la possibilité de travailler dans d'autres secteurs. En effet, ces brigades n'ont pas de zone de compétence limitative. Celle d'Angers travaille parfois sur des circonscriptions limitrophes, notamment aux environs de Tours (Indre-et-Loire).

Le tribunal de grande instance d'Angers est le seul compétent dans le Maine-et-Loire et celui de Laval dans la Mayenne. A compter du 1er septembre 2014, cette situation va évoluer car le tribunal de grande instance de Saumur, fermé fin 2010, va être de nouveau créé.

2.2 Les infractions

La mission générale est la lutte contre la fraude et les infractions prévues par le code des douanes. Les cibles prioritaires sont les produits stupéfiants, la contrefaçon (produits de luxe, médicaments, ...) et le tabac de contrebande.

Seules les infractions relevées pour détention, transport ou circulation « irrégulière de marchandises soumises à justificatif », généralement des produits stupéfiants, donnent lieu à retenue. En dessous des seuils fixés par protocole, les douaniers peuvent procéder à une simple transaction douanière sans prendre de mesure de retenue.

Un protocole signé le 15 avril 2014 par la procureure générale d'Angers, les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Angers, Le Mans et Laval, le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nantes, le directeur régional de Bretagne et celui des Pays-de-la-Loire, qui porte « sur la coordination des actions pénale et douanière en matière de transaction dans le cadre des infractions à la législation sur les produits stupéfiants », fixe ces seuils.

Il a été précisé que cette transaction constituait une mesure douanière mais qu'elle n'avait pas pour effet l'extinction de l'action publique, le parquet pouvant donner des suites pénales. Une fiche de renseignements est ainsi transmise au parquet à l'issue de chaque transaction.

Le protocole précise également que, à l'issue de la retenue l'auteur de l'infraction, la procédure douanière, les marchandises litigieuses et les documents retenus sont remis à l'officier de police judiciaire désigné, au cas par cas, par le magistrat de permanence du parquet.

Un autre protocole, signé le même jour par les mêmes autorités, porte « sur la coordination des actions pénale et douanière en matière de transaction dans le cadre des contrefaçons de marque importées par les voyageurs ou découvertes dans des colis postaux destinés à de simples particuliers ». Des seuils de transaction y sont également définis.

Selon les données transmises, les résultats de la brigade de surveillance intérieure d'Angers sont les suivants :

Retenue douanière données quantitatives et tendances globales	2012	2013	1 ^{er} semestre 2014
Infractions douanières	169	148	57
Personnes mises en cause (total)	173 ²	164 ³	62 ⁴
Mineurs mis en cause	0	0	0
Personnes retenues (total)	23	25	11
Mineurs placés en retenue	0	0	0
Nombre de retenues ayant fait l'objet d'une prolongation	0	0	0
Nombre de mesures de retenues provisoires	0	0	0

Produits/ infractions	2012 quantités	2012 valeur	2013 quantité	2013 valeur
Résine de cannabis	6,989 kg	874 390 € (dont 146 570 € hors les articles de contrefaçon)	7,734 kg	158 780 €
Herbe de cannabis	4,442 kg		0,154 kg	
Pollen de cannabis	33 kg		/	
Cocaïne	0,133 kg		1,403 kg	
Héroïne	0,759 kg		0,49kg	
Kétamine	0,067 kg		/	
MDMA	0,021 kg		0,101 kg	
Khat	/		5,450 kg	
Skunk	/		0,138 kg	
Anabolisants	4 000 cachets et 40 ampoules de stéroïde		/	
Contrefaçon	10 476 articles		30 292	

² 114 personnes physiques, 25 personnes morales, 34 non définies.

³ 106 personnes physiques, 22 personnes morales, 36 non définies.

⁴ 45 personnes physiques, 7 personnes morales, 10 non définies.

2.2 Les personnels et l'organisation des services

A la date de la visite, vingt fonctionnaires étaient affectés à la brigade. Un fonctionnaire n'avait pas été remplacé après son départ et un poste était vacant.

Le chef du service douanier de surveillance, du grade d'inspecteur, est secondé par deux adjoints, contrôleurs principaux.

Une équipe cynophile est spécialisée dans la recherche des produits stupéfiants. Le maître et le chien forment un binôme indissociable, le maître conservant en permanence son animal avec lui, y compris durant ses jours de repos ou de congé. La brigade ne dispose donc pas de chenil et aucun suppléant n'est nécessaire.

Parmi les seize autres fonctionnaires (dont deux femmes), deux étaient en congé de longue maladie (dont une femme).

Les horaires de service sont modulables en fonction des nécessités de service. Le jour de la visite, le service était organisé ainsi :

- une escouade (avec six douaniers) assurait un service de 6h à 13h aux environs de Saumur ;
- une autre (avec trois douaniers) effectuait, de 10h à 17h, le contrôle d'immigration à l'aéroport d'Angers-Marcé pour des vols provenant de pays situés hors de l'espace Schengen.

La brigade dispose de cinq véhicules légers de la gamme commerciale, dont un est banalisé.

2.3 La description des lieux

Les locaux sont situés au n°4 de l'avenue Jean Joxé, dans une zone industrielle d'Angers.

L'ancien bâtiment du bureau de douane a été restructuré et agrandi en 2011 pour y regrouper l'ensemble des services douaniers d'Angers. Ainsi, la brigade de surveillance intérieure - qui était implantée à Avrillé (commune située dans la périphérie d'Angers) - a quitté ses vieux locaux, où elle ne disposait d'aucune cellule de retenue, pour une installation neuve.



Le bâtiment de la douane

Les services sont regroupés sur trois niveaux. Un ascenseur et un escalier desservent les étages.

Les services recevant le public et la division des douanes se situent au rez-de-chaussée.

La brigade de surveillance intérieure est installée au 1er étage, à proximité du bureau de douane. La brigade bénéficie d'une grande pièce centrale (appelée salle d'ordre), de trois bureaux (pour le chef de service, pour les deux adjoints, pour les contrôleurs), de deux cellules de retenue et d'un wc pour les personnes retenues. Sur le palier, un autre wc est à l'usage des fonctionnaires.

Une salle de réunion (commune), une salle de repos aménagée pour que les fonctionnaires des différents services y déjeunent et les vestiaires des douaniers de la brigade occupent le 2ème étage. Le vestiaire des hommes, spacieux, est équipé de douches et de wc ; celui des femmes, disposant également d'une cabine de douche et d'un wc, est de plus petite dimension mais le nombre des armoires y est réduit.

Une cour attenante au bâtiment est accessible aux véhicules, à partir de l'avenue. Elle est entourée de murs interdisant toute vue à partir de l'extérieur, le portail métallique est plein et aucun immeuble environnant ne domine le site. Cet endroit sert de parking pour les véhicules de service et peut accueillir des véhicules légers devant être fouillés. Un garage de trois places, fermé, donne dans cette cour. Un circuit permet de passer discrètement de la cour au garage puis à l'arrière du bâtiment, sans croiser le public. La porte d'entrée est proche de l'escalier menant aux étages.

Les locaux, neufs, sont en parfait état.

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées

3.1.1 Les modalités

En vertu de l'article 323-1 du code des douanes, « en cas de flagrant délit douanier puni d'une peine d'emprisonnement et lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités de l'enquête douanière », les agents des douanes peuvent procéder à l'arrestation et au placement en retenue douanière de l'auteur du délit.

Les contrôles sont essentiellement menés sur les principaux axes routiers. Sur les autoroutes, des barrières de péage de pleine voie sont notamment utilisées pour effectuer ces opérations. Les autres points de contrôle sont des lieux agréés par la direction régionale car répondant à des caractéristiques particulières préservant la sécurité.

D'autres contrôles, moins fréquents, sont effectués dans les gares, essentiellement à Angers.

Lors de ces opérations menées au bord de la route, les personnes contrôlées ne sont pas privées de leur liberté, a-t-il été précisé, mais, dans les faits, elles ne peuvent pas en partir. « Les personnes sont maintenues sur place le temps nécessaire au contrôle ».

Si une suspicion apparaît, le véhicule est fouillé et une fouille par palpation des personnes effectuée (cf. infra). Lorsque des produits, tels que des stupéfiants, sont découverts, les douaniers demandent « les justificatifs de circulation pour la

marchandise »⁵. Avant même le retour au service pour réaliser des tests sur les produits, la décision de placement en retenue est notifiée sur place (cf. paragraphe 4.2).

Les infracteurs⁶ sont alors ramenés dans les locaux de la brigade, à bord d'un véhicule de service. La voiture entre dans la cour attenante au bâtiment des douanes, à l'abri de tout regard extérieur. Les personnes interpellées sortent du véhicule et empruntent un circuit discret pour rejoindre les locaux de la brigade, sans croiser le public (cf. supra). Leurs véhicules, conduits par des douaniers, sont également ramenés à Angers. Ils sont stationnés dans la même cour ou dans un des garages pour y être fouillés de façon plus approfondie : ces locaux permettent de travailler à l'abri et de disposer d'un éclairage.

Dans les cas les plus complexes, les poids lourds sont conduits, sur réquisition prise en application de l'article 53-2 du code des douanes⁷, par des chauffeurs titulaires du permis adapté jusque dans l'enceinte d'une société de transport d'Angers en raison de l'espace nécessaire à leur stationnement mais aussi des moyens indispensables pour procéder au déchargement du fret (chariot élévateur avec un conducteur titulaire du permis de cariste, quai de déchargement...). Des conventions ont été passées à cet effet.

La recherche de l'infraction peut imposer de démonter des matériels et durant ce temps - parfois plusieurs heures - le conducteur reste à la disposition des douaniers.

3.1.2 Les mesures de sécurité

Lorsqu'ils sont ramenés en véhicules, les infracteurs sont systématiquement menottés dans le dos. Cette situation est particulièrement inconfortable ; elle l'est encore plus lorsque le trajet de retour est long, ce qui est fréquemment le cas compte tenu de la zone d'action de la brigade (cf. paragraphe 2.1).

Il a été indiqué qu'il s'agissait là d'une mesure de sécurité indispensable à tout déplacement car, même avec un menottage à l'avant, la personne transportée pourrait aggraver les agents, notamment le conducteur. Il a été précisé qu'il s'agissait là d'un mode d'action réglementaire de la douane.

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur régional précise, pour sa part, que « le menottage dans le dos répond aux instructions réglementaires de la direction générale des douanes » et ajoute que « cette pratique a pour but de protéger tant les agents que les personnes interpellées contre elles-mêmes au cas où elles pourraient être sujettes à des hallucinations dès lors qu'elles sont sous l'emprise de produits stupéfiants ».

L'exploitation du registre de retenue a fait apparaître un transport entre Angers et Saint-Nazaire pour une perquisition (soit 290 km aller et retour). Un tel trajet, pour une personne assise à l'arrière du véhicule, avec les mains menottées dans le dos, sans pouvoir se reposer sur le dossier, paraît disproportionné. Si la dangerosité de la personne est telle qu'un menottage est indispensable, d'autres solutions de transport n'ont pas été envisagées. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur régional indique que « le

⁵ Cette pièce a peu de chance de pouvoir être fournie, sauf dans des cas très exceptionnels de transports pour le compte de laboratoires.

⁶ Expression utilisée par les douaniers, dans le langage parlé, pour désigner les personnes ayant commis une infraction douanière.

⁷ « Les autorités civiles et militaires sont tenues à la première réquisition de prêter main forte aux agents des douanes dans l'accomplissement de leur mission ».

service peut solliciter la police ou la gendarmerie pour assurer le transport de la personne » mais que « cette mesure ne peut revêtir qu'un caractère exceptionnel » et que « en tout état cause, l'individu restera menotté ».

Il a cependant été indiqué que les personnes pouvaient ne pas être menottées en raison de leur âge ou de leur infirmité.

Lors de leur visite dans les locaux de garde à vue de la police et de la gendarmerie, les contrôleurs ont observé des pratiques différentes, des personnes interpellées pouvant même être conduites au commissariat ou à la brigade sans menottes. Cette comparaison impose de s'interroger sur la méthode en vigueur.

Parmi les dix gardes à vue examinées (cf. paragraphe 1), huit personnes ont été menottées à l'issue de la notification de la retenue douanière.

3.1.3 Les fouilles

Des fouilles par palpation sont effectuées au moment du contrôle. Il s'agit là d'une mesure de sécurité préliminaire qui vise à rechercher des objets dangereux, dissimulés dans les vêtements.

Ces fouilles sont normalement pratiquées par un agent du même sexe mais cette dernière prescription ne constitue pas une obligation absolue : si aucune femme n'est disponible pour une opération sur une femme, la palpation est pratiquée par un homme. Il a été précisé que cela doit alors être fait avec mesure et bon sens. Le faible nombre de femmes au sein de la brigade (cf. paragraphe 2.3) constitue, à cet égard, un handicap. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur régional indique que cette pratique « ne soulève aucune difficulté particulière sur le terrain car toute palpation est réalisée de manière à ne pas être équivoque et avec professionnalisme » et que « le service n'a enregistré qu'une réclamation en l'espace de plusieurs années ».

Parmi les dix procès-verbaux examinés, neuf personnes ont fait l'objet d'une fouille par palpation au moment du contrôle.

Les fouilles à nu peuvent être pratiquées pour rechercher des produits soit durant le contrôle, avant même le placement en retenue, sur simple suspicion, soit après le placement en retenue. Même si l'opération est techniquement la même (une mise à nu), les douaniers qualifient de « visite à corps » les premières et de « fouilles à corps intégrales » les secondes.

Les visites à corps sont décidées lors des contrôles sur la voie publique par le chef d'équipe désigné à l'ordre de service. Elles sont effectuées dans un local clos pour préserver l'intimité de la personne concernée dans la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police le plus proche, dans une mairie, voire, si nécessaire, tout autre lieu.

Les fouilles à corps intégrales réalisées au retour au service sont effectuées dans les cellules de retenue.

Ces fouilles sont effectuées par trois douaniers du même sexe que la personne fouillée : un chef d'équipe, un agent visiteur et un agent assistant. En cas de nécessité, une femme gendarme ou policière y procède, sur réquisition.

Les responsables douaniers ont insisté sur le caractère exorbitant de ce droit leur permettant de procéder à une fouille à nu avant même de constater une infraction et indiqué que ce pouvoir devait être maîtrisé. Leur nombre est donc limité.

Ces fouilles à nu sont consignées sur des imprimés. Celles relatives aux « visites à corps » sont regroupées dans un dossier, par année, et celles relatives aux « fouilles à corps intégrales » sont conservées avec la procédure.

Les contrôleurs ont examiné les feuilles des « visites à corps » de 2013 et 2014 : trente-cinq fiches en 2013 et vingt en 2014 (à la date de la visite), soit trois en moyenne mensuelle.

Ces fiches étaient toutes du même modèle. Sous la désignation de la brigade et la mention « registre des visites à corps », sont indiqués :

- dans un premier bandeau : la date, l'heure de début et de fin, le lieu, l'identité de la personne fouillée⁸, celles du chef d'équipe et des deux autres agents⁹, les incidents éventuels ;
- dans un second bandeau : le résultat de la visite à corps, le motif, les observations de la personne visitée et, sous la date et le lieu, les signatures du chef d'équipe, des deux autres agents et de la « personne visitée »¹⁰.

Selon les informations recueillies auprès des agents durant la visite, un exemplaire de la fiche de fouille n'est pas remis à la personne concernée mais « pourrait l'être si elle le demandait ». Pour sa part, dans sa réponse au rapport de constat, le directeur régional affirme que : « un exemplaire de la fiche n'est pas remis à la personne visitée ».

Les contrôleurs ont constaté que le motif avancé est quasiment toujours le même : « recherche de fraude douanière ».

Parmi les cinquante-cinq visites à corps ainsi tracées en dix-huit mois, seules huit ont permis de découvrir des produits stupéfiants.

Le chef de service voulait modifier ce modèle pour en adopter un autre, jugé plus adapté, qu'il avait utilisé dans une précédente affectation. Il l'a diffusé le jour de la visite des contrôleurs. Cette fiche, de présentation légèrement différente, fait apparaître deux évolutions par rapport à la précédente :

- elle distingue les visites à corps et les fouilles à corps intégrales ;
- elle ne fait état que de deux agents pour chaque fouille : le chef d'équipe et l'agent visiteur mais ne fait plus apparaître l'agent assistant.

Les contrôleurs ont également examiné les procès-verbaux de retenue retraçant les fouilles à corps. Parmi les dix procès-verbaux examinés (cf. paragraphe 1), neuf personnes ont fait l'objet d'une fouille à corps. Ces fouilles se sont déroulées après la notification des droits. Il est mentionné le nom des deux agents pratiquant la fouille, le lieu, l'heure et la durée. Les contrôleurs ont noté que la durée moyenne de la fouille à corps était de cinq minutes.

Les fouilles in corpore, prévues à l'article 60 bis du code des douanes, sont rarement demandées (cf. paragraphe 4.8).

3.1.4 La gestion des objets retirés

Les objets retirés sont répertoriés de façon contradictoire et une fiche d'inventaire est renseignée. Intitulée « retenue douanière – feuille de fouille », l'imprimé énumère les objets pouvant être retirés : des documents (carte d'identité, carte Vitale, permis de conduire,

⁸ Nom, prénom, adresse, date de naissance et, de façon facultative, numéro de téléphone.

⁹ Noms, prénoms et grades.

¹⁰ Expression inscrite sur l'imprimé.

chéquier...), des accessoires (briquet, paquet de cigarettes, clef, lunettes, téléphone, portefeuille, porte-monnaie...), des bijoux (montre, bague, boucles d'oreilles...), l'argent en numéraire (par valeur de billets et de pièces).

Les lunettes sont citées dans cette liste. Il a été indiqué qu'elles n'étaient retirées que durant les périodes passées en cellule mais qu'elles étaient ensuite restituées.

Le retrait du soutien-gorge des femmes, non cité dans la liste, n'est jamais effectué. L'étonnement des douaniers face à cette question des contrôleurs le confirme.

La feuille est signée contradictoirement au dépôt et à la reprise.

Les objets retirés sont placés dans un bac en plastique transparent, fermé par un couvercle. La liste des objets est placée à l'intérieur.

3.2 Les cellules de retenue douanière

Deux cellules de retenue douanière, identiques, sont installées dans les locaux de la brigade. Elles sont installées l'une à côté de l'autre, dans le fond de la grande pièce centrale, face à l'entrée.

Ce nombre est généralement suffisant (cf. statistiques au paragraphe 2.2). Il peut cependant arriver que trois personnes soient simultanément placées en retenue. Parmi les trente mesures prises en près de 21 mois, trois personnes l'ont été le 31 octobre 2012 entre 0h45 et 7h45 et trois autres le 7 août 2013 entre 8h10 et 14h (cf. paragraphe 5.1).

Chaque cellule est de très petite taille : 2,10 m de long et 1,55 m de large (soit 3,22 m²).

La porte métallique (de 0,60 m de large) est munie d'une serrure avec cinq points d'arrimage. Une lucarne vitrée, de 0,21 m de long et de 0,13 m de hauteur, sert à observer l'intérieur de la cellule ; un volet permet de l'occulter.

Le sol et les murs sont peints. Aucun graffiti n'existe.

Un bat-flanc en béton, de 2,10 m de long et de 0,80 m de large, occupe un côté de la pièce. Un matelas de 1,92 m de long et de 0,60 m de large et deux couvertures pliées sont posés dessus.



La cellule de retenue

Dans le mur du fond, deux impostes, de 1 m de long et de 0,33 m de hauteur, laissent pénétrer la lumière du jour malgré des vitres en verre dépoli. Aucun système ne permet leur ouverture.

Deux luminaires, fixés aux murs, assurent un éclairage électrique. L'interrupteur est situé hors de la cellule.

La cellule est dépourvue de wc et de point d'eau mais un wc réservé aux personnes retenues est situé à proximité (cf. paragraphe 3.4).

Aucun interphone, bouton d'appel ni caméra de vidéosurveillance n'est installé.

Ces cellules sont parfaitement propres ; aucune odeur ne s'en dégage.

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur régional indique : « les cellules de retenue de la BSI d'Angers ont été conçues en 2009 sur la base des normes « police – gendarmerie » communiqués par la direction général des douanes [...] refondues dans le dossier établi par les services de la préfecture ». Il estime que « les cellules réalisées pour la BSI d'Angers réunissent l'essentiel des caractéristiques souhaitables en matière de confort, d'hygiène et de sécurité » mais ajoute que « les prescriptions suivantes n'ont pas été mises en œuvre : façade vitrée, WC intégré, espace plateau repas ».

3.3 Les locaux dédiés à entretien avec un avocat et à l'examen médical

Aucun local n'est réservé aux entretiens avec les avocats ni aux examens médicaux. Le plus souvent, le bureau du chef de service ou celui des adjoints est utilisé, après en avoir retiré les objets dangereux. Il a également été indiqué qu'un autre bureau, situé au même étage mais dépendant d'un autre service, l'est lors de retenue de nuit, en l'absence de ses occupants.

Aucune table d'examen n'a été prévue pour que le médecin puisse procéder à l'examen.

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur régional justifie cette situation : « la rénovation du bâtiment est antérieure aux instructions relatives à la procédure de retenue qui datent de juillet 2011 ».

3.4 L'hygiène

L'entretien des différents locaux du bâtiment est assuré par une femme de ménage qui effectue son travail en dehors des heures ouvrables. Dans ce cadre, elle nettoie également les cellules. Les contrôleurs ont constaté que des lieux étaient dans un parfait état de propreté.

Les couvertures sont lavées par les fonctionnaires eux-mêmes, à tour de rôle. Aucun autre dispositif n'a été prévu. Lors de la visite, les couvertures placées dans les cellules étaient propres et ne dégageaient aucune odeur. Des couvertures de survie, à usage unique, auraient été commandées, a-t-il été indiqué, pour que chaque personne retenue dispose de matériel en parfait état de propreté ; à la date de la visite, aucune n'avait été reçue.

Seule installation sanitaire mise à la disposition de personnes retenues, un wc est accessible à partir de la grande pièce centrale. Fermé par une porte pleine, il est équipé d'un wc à l'anglaise (la commande de la chasse d'eau n'est accessible que de l'extérieur¹¹), d'un

¹¹ Pour éviter que des personnes retenues ne se débarrassent de produits stupéfiants.

lavabo délivrant de l'eau froide et d'un radiateur. Un luminaire est fixé au plafond et un détecteur de présence déclenche l'éclairage.

Un flexible pour des ablutions, un rouleau de papier hygiénique et une balayette sont placés près du wc. Un distributeur de savon liquide est installé près du lavabo. Le distributeur de papier essuie-main est vide mais une serviette (propre) est placée sur un support.

Rien n'est prévu pour que les personnes retenues puissent faire leur toilette le matin après une nuit passée en retenue. Les locaux de la brigade ne sont pas équipés de douche. La seule possibilité serait le lavabo des toilettes (cf. supra) mais il ne délivre que de l'eau froide et aucun nécessaire d'hygiène n'existe. Il convient d'observer que certaines des personnes passant la nuit en retenue dans les locaux de la brigade sont ensuite remises à un officier de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie pour être placées en garde à vue ; elles devront alors s'expliquer lors des différentes auditions : cette situation nécessite de se présenter dignement.

Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur régional confirme que l'installation d'une douche pour les personnes en retenues n'est pas prévue par les instructions de la direction générale des douanes.

3.5 L'alimentation

Une réserve de barquettes est conservée dans une armoire forte, placée dans un bureau. Lors de la visite, onze barquettes de natures toutes différentes, fabriquées par une grande chaîne de distribution de produits alimentaires, achetées localement, y étaient conservées. Cette situation permet un grand choix.

Les dates limites de consommation étaient éloignées (toutes en 2015).

Des cuillères, couteaux et fourchettes en plastique, en nombre, sont rangés au même endroit. Des gobelets sont également disponibles.

Selon les informations recueillies, les personnes retenues ne prennent pas leur repas en cellule mais à table, dans la grande salle centrale de la brigade ou dans la salle de repos du deuxième étage.

Rien n'a été prévu pour le petit déjeuner. Il a cependant été indiqué que les douaniers offraient le café, le matin. Dans sa réponse au rapport de constat, le directeur régional souligne que les textes réglementaires internes prévoient seulement la fourniture d'un sandwich et d'eau minérale.

3.6 La surveillance

Les cellules ne sont équipées ni de bouton d'appel, ni d'interphone, ni de caméra de vidéosurveillance. Toutefois, tous les douaniers de l'escouade restent en permanence dans les locaux tant que la personne retenue est présente. La proximité est telle que toute demande est immédiatement et facilement entendue.

3.7 Les auditions

Aucun bureau n'étant réservé aux auditions, celles-ci se déroulent dans les bureaux des douaniers. Compte tenu du nombre limité des retenues simultanées, les quelques bureaux existants permettent de séparer les personnes pour mener des auditions dans des locaux distincts.

Les contrôleurs ont observé la présence d'un anneau d'attache dans un bureau. En revanche, aucun plot lesté n'existe.

Les fenêtres des bureaux ne sont pas équipées de barreaux.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La décision de placement en retenue douanière

Selon les propos recueillis par les contrôleurs, les agents des douanes utilisent très rarement la mesure de retenue provisoire, prévue à l'article 67 ter du code des douanes, les résultats positifs à l'issue d'un contrôle aux fichiers étant très peu fréquents.

La personne contrôlée est automatiquement placée en retenue douanière dès lors qu'un flagrant délit est constaté.

Les douaniers ont expliqué que les personnes interpellées acceptaient en principe le contrôle, hormis celles dont le permis de conduire est suspendu ou qui craignent un contrôle d'alcoolémie.

Ils précisent alors à la personne contrôlée, ayant accepté d'immobiliser son véhicule, qu'en cas de refus, elle pourrait se voir notifier un délit d'opposition à contrôle. Un douanier a indiqué auprès des contrôleurs que « tant qu'il n'avait pas assisté à un flagrant délit, la personne pouvait refuser de se soumettre au contrôle ». Pour autant, ce droit n'est pas précisé à la personne contrôlée.

Il n'est pas défini de durée lors d'un contrôle. Il a été indiqué qu'un contrôle pouvait durer plusieurs heures notamment lorsqu'il s'agissait de démonter un véhicule. Durant ce temps, la personne contrôlée a pour obligation de rester à proximité de son véhicule.

Il convient de préciser que ces heures de contrôles ne sont pas imputées sur la durée de placement de la retenue douanière. En revanche, ce délai s'impute en totalité (à compter du début du contrôle) lorsque, à l'issue de la retenue, une garde à vue est prise par un officier de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie, à qui l'infracteur a été remis sur décision du parquet.

4.2 La notification de la mesure et des droits

Les agents des douanes ont indiqué aux contrôleurs « qu'un gros changement avait été réalisé » dans le cadre de la notification des droits issue de la loi du 14 avril 2011 tandis que l'application de la loi du 27 mai 2014 s'est effectuée « plus facilement ».

La brigade de surveillance intérieure d'Angers ne dispose pas de logiciel d'aide à la rédaction des procédures, le format des procès-verbaux a été réajusté afin que la loi du 27 mai 2014 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales puisse être mise en application dès le 2 juin 2014. Ainsi, la brigade possède une nouvelle version du procès-verbal de notification des droits d'une personne placée en retenue douanière, communiquée par la direction générale des douanes et droits indirects.

Cet imprimé porte les mentions suivantes :

- droit d'être assisté par un interprète et de bénéficier de la traduction orale de certaines pièces de la procédure ;
- droit de consulter certains documents de la procédure ;

- droit de demander la fin de la retenue douanière en cas de prolongation.

Il porte également la mention suivante « vous pouvez conserver une copie de ce document pendant toute la durée de la retenue douanière ». D'après les propos des douaniers, il s'avère que la personne retenue ne conserve pas cet imprimé avec elle durant la durée de sa retenue, « de peur qu'elle avale le document ». Les cellules ne disposant pas de paroi vitrée, il est également impossible de l'afficher sur le versant extérieur de ces parois. Aucune autre solution alternative permettant à la personne retenue de disposer de ce document n'est envisagée.

Lorsque la décision de placement en retenue douanière se déroule à l'extérieur, la notification des droits a lieu sur place. La personne contrôlée se voit remettre l'imprimé qu'elle doit émarger. De retour dans leurs locaux, les agents des douanes rédigent un procès-verbal de notification des droits, que l'intéressé doit signer. Il a été indiqué que la notification des droits pouvait également avoir lieu dans le garage de la brigade, au moment de la découverte de marchandises, lors du démontage du véhicule.

Parmi les dix procès-verbaux, concernant des personnes majeures, examinés par les contrôleurs (cf. paragraphe 1), la notification des droits s'est déroulée sur le lieu de l'interprétation à huit reprises :

- dans deux cas, elle a eu lieu immédiatement ;
- pour les six autres cas, elle s'est déroulée entre cinq et vingt minutes après la décision de placement en retenue.

Concernant les deux autres personnes pour lesquelles la notification des droits a eu lieu dans les locaux de la brigade, elle s'est déroulée immédiatement, dans un cas, et cinq minutes après la décision de placement en retenue, pour le second. Chaque fois, le procès-verbal de notification des droits a été émargé par la personne retenue ainsi que par l'agent des douanes en charge du placement en retenue.

Parmi les dix procès-verbaux examinés (cf. paragraphe 1), un procès-verbal de remise de notification des droits, datant du 15 juin 2014, précise les motifs de la retenue, ainsi que le prévoit la loi du 27 mai 2014.

4.3 Le recours à un interprète

Jusqu'à présent, le nouveau formulaire de notifications des droits n'a été traduit que dans six langues (anglais, arabe, chinois, espagnol, italien, portugais). En principe, la brigade devait disposer, dans les semaines suivant la visite, de formulaires traduits dans une trentaine de langues étrangères. Il a été précisé que le service des contentieux, en charge de la traduction, n'avait pas encore eu le temps de réactualiser les nouveaux formulaires. Postérieurement à la visite, le directeur régional a indiqué que des formulaires dans d'autres langues ont été mis à disposition par la direction générale des douanes.

Lors de la notification des droits et dès lors que la personne contrôlée est de nationalité étrangère, les douaniers vérifient immédiatement son niveau de maîtrise et de compréhension de la langue française.

Il a été indiqué que la nécessité de recourir à un interprète était peu fréquente mais pouvait éventuellement poser des difficultés pour requérir un traducteur. Lorsqu'un interprète ne peut pas se déplacer, les agents des douanes sont parfois contraints d'utiliser le mode téléphonique pour la notification des droits.

Ils ont recours à l'annuaire du ministère de la justice, disponible en ligne, des traducteurs assermentés et agréés par les différentes cours d'appel. Ils font également appel aux interprètes intervenant au commissariat d'Angers. Ceux qui ne sont pas agréés prêtent serment dans les locaux de la brigade.

Parmi les dix procès-verbaux examinés (cf. paragraphe 1), une personne a bénéficié de l'assistance d'un interprète. Il est indiqué que son placement en retenue et les droits y afférent lui sont notifiés « en français, langue ni parlée, ni comprise mais acceptée [...] sur ordre du vice procureur de la République près du TGI d'Angers ». Il est également précisé que l'interprète, immédiatement avisé, est arrivé dans les locaux cinquante-cinq minutes après la notification des droits. Il est mentionné que la lecture du procès-verbal de notification des droits s'est déroulée en présence de l'interprète. Cependant, il n'est pas indiqué si les formalités de clôture se sont effectuées également en présence de l'interprète¹² ; dans sa réponse au rapport de constat, le directeur régional indique que cette disposition n'est pas prévue dans les instructions données par la direction générale des douanes.

4.4 L'information du parquet

Le parquet d'Angers a mis en place un tableau de permanence des magistrats. Ce document, réactualisé toutes les semaines, comprend le nom du parquetier, le numéro de téléphone portable et l'adresse électronique de permanence ainsi que le numéro du télécopieur. Ce tableau, transmis par courriel aux chefs d'équipe, est affiché dans la salle d'ordre. Un exemplaire est également conservé dans les valises utilisées lors des contrôles extérieurs pour transporter le matériel et la documentation.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les magistrats étaient facilement joignables. Bien que les magistrats soient informés par téléphone, l'avis au parquet est systématiquement transmis au moyen du télécopieur. Selon les propos recueillis « cela constitue une double sécurité ».

La brigade de surveillance intérieure collabore essentiellement avec le parquet d'Angers, il est très rare que l'avis soit transmis au parquet de Tours ou celui de Poitiers, territoire sur lequel les agents travaillent parfois (cf. paragraphe 2.1).

Parmi les dix procès-verbaux communiqués (cf. paragraphe 1), le parquet a été avisé cinq minutes après le placement en retenue douanière dans sept cas. L'information du parquet s'est effectuée entre vingt-cinq minutes et une heure pour les trois autres cas. Il est précisé, à chaque fois, que l'avis a été transmis par téléphone.

4.5 Le droit de se taire

Selon les propos recueillis, ce droit n'est que très rarement utilisé car « il s'agit principalement de flagrants délits amenant les personnes, placées en retenue, à se justifier ».

Il a été également précisé que, en principe, les avocats s'assurent que ce droit a bien été notifié à la personne retenue.

Parmi les dix procès-verbaux examinés par les contrôleurs (cf. paragraphe 1), aucune personne placée en retenue douanière n'a fait usage de ce droit.

¹² PV n° 14071D00631

4.6 L'information d'un proche et de l'employeur

Dès son placement en retenue douanière, la personne peut user de son droit de prévenir sa famille et son employeur. Il a été indiqué que l'information à l'employeur n'était pas souvent utilisée.

S'agissant de l'information à un proche, la personne peut demander à contacter ses parents, son conjoint ou son compagnon et éventuellement son colocataire. Il est également possible de faire prévenir son tuteur ou son curateur. L'information est communiquée par téléphone.

Lorsque l'interlocuteur ne répond pas et selon l'infraction commise, un message est laissé sur le répondeur indiquant que « M./Mme est retenu(e) à la douane ».

Il a été également indiqué que le procureur pouvait surseoir l'information à un proche, notamment lorsque le délit commis est en lien avec le transport de produits stupéfiants. En outre, il a été précisé que l'agent en charge de la retenue pouvait également le proposer au magistrat.

Parmi les dix procès-verbaux examinés (cf. paragraphe 1), deux personnes ont demandé à faire prévenir un employeur et trois personnes ont souhaité que l'information soit transmise à un proche. Le parquet a prescrit de surseoir à l'information pour ces cinq personnes.

4.7 L'information des autorités consulaires

La personne étrangère ayant sollicité l'assistance d'un interprète n'a pas demandé à faire prévenir les autorités consulaires.

4.8 L'examen médical

Selon les informations recueillies, les personnes en retenue sont systématiquement soumises à un examen médical car « beaucoup d'entre elles sont consommatrices de produits stupéfiants ». Un douanier a ajouté qu'il « préférerait s'entourer d'un maximum de précautions ».

Dans la pratique l'examen médical n'est pas présenté comme une procédure obligatoire, cependant il n'est pas précisé à la personne retenue qu'elle est en droit de le refuser.

Parmi les dix procès-verbaux étudiés par les contrôleurs (cf. paragraphe 1), une seule personne a été soumise à un examen médical. La brigade dispose d'une liste de médecins légistes de permanence exerçant à l'institut médico-légal du CHU d'Angers. Ces médecins consultent dans les locaux de la brigade (cf. paragraphe 3.3). Les douaniers ont indiqué que les temps d'attente étaient relativement courts et que « le médecin arrivait dans l'heure qui suivait ».

Parmi ces procès-verbaux étudiés, deux personnes ont fait la demande de pouvoir bénéficier d'une consultation médicale. Dans un premier cas, la personne a été examinée une heure et cinq minutes après en avoir fait la demande. La consultation médicale a duré vingt minutes. Dans le second cas, l'examen médical s'est déroulé cinq heures et vingt minutes après que la personne en ait fait la demande¹³. La durée de la consultation médicale a été de dix minutes.

¹³ PV n° 1407 1D00285

Dès lors que la personne est en possession d'un traitement médicamenteux, les douaniers font également appel aux médecins légistes de l'institut. Aucun traitement, y compris le flacon de Ventoline® utilisé dans les crises d'asthme, n'est laissé à la disposition de la personne retenue mais les médicaments sont remis par les douaniers, au coup par coup, en fonction de la prescription.

Lorsque le médecin légiste délivre une ordonnance, les douaniers se procurent le traitement à la pharmacie la plus proche.

Lorsqu'une personne est suspectée d'avoir ingéré des produits stupéfiants, elle est invitée à se soumettre à un test de dépistage consistant en un prélèvement d'urine. Elle doit, au préalable, signer un document pré établi de consentement à la pratique d'un test de dépistage de produits stupéfiants. Si la personne refuse de se soumettre au test, l'autorisation est demandée au parquet.

Dès lors que le test d'urine est positif, la personne est soumise à une radiographie qui donne éventuellement lieu à un examen médical pratiqué par un des médecins légistes exerçant à l'institut médico-légal d'Angers. Il a été indiqué que l'expulsion des produits stupéfiants était réalisée au CHU. Le consentement de la personne à l'examen médical doit être également recueilli par écrit sur un document de réquisition dont les contrôleurs ont pris connaissance. Ce document indique que l'agent des douanes doit obtenir le consentement express de la personne retenue ou l'autorisation de l'autorité judiciaire. Le nom et le lieu d'exercice du médecin ainsi que le nom de la personne retenue sont renseignés. Ce document doit également comprendre l'heure, la date, le nom et la signature du douanier. Les contrôleurs ont constaté que la signature de la personne retenue n'était pas requise. Dès lors que la personne refuse de se soumettre, l'autorisation est demandée au parquet et la mention « après avoir obtenu le consentement express de la personne » est rayée.

Il convient de préciser que ces opérations peuvent être également pratiquées sur des personnes ne faisant pas l'objet d'une retenue douanière mais pour lesquelles il peut exister une forte suspicion.

Ces contrôles sont toutefois rares : un douanier a ainsi indiqué qu'il n'avait jamais requis d'examen médical de dépistage de produits stupéfiants en onze ans d'exercice. Pour sa part, le directeur régional indique que cette situation ne correspond pas à celle observée à l'échelon national.

4.9 L'entretien avec l'avocat

Le tableau de permanence du barreau d'Angers est affiché dans la salle d'ordre de la brigade. Il est renouvelé chaque semaine. Il comprend le nom et le numéro de téléphone portable des avocats. Il a été indiqué que les douaniers ne rencontraient aucune difficulté pour les joindre, de jour comme de nuit. En principe, ils arrivent dans les délais impartis car le palais de justice est proche. Dès lors qu'un avocat ne peut se rendre dans le délai de deux heures prévu par la loi, il a été précisé que « les agents s'arrangeaient avec lui afin qu'il puisse assister à l'audition ».

S'agissant des personnes impliquées pour la même affaire, il a été indiqué que « chacun avait son avocat ».

Parmi les dix procès-verbaux examinés (cf. paragraphe 1), huit personnes ont fait la demande d'être assistées par un avocat commis d'office. Le délai dans lequel l'avocat a été prévenu est de cinq minutes pour trois personnes et d'une heure environ pour les cinq

autres. Le délai moyen d'arrivée est d'une heure et cinquante minutes. L'avocat a assisté aux auditions dans cinq cas. Pour deux autres, un des procès-verbaux mentionnent que la personne n'a pas fait l'objet d'une audition.

4.10 Les temps de repos

Il a été indiqué que les auditions étaient en principe systématiques et se déroulaient sur une durée de quinze minutes environ. Bien souvent, les personnes placées en retenue douanière tentent de se justifier par rapport au délit commis.

Selon les propos d'un douanier, les retenues douanières ne donnent cependant pas toujours lieu à des auditions dont l'objectif serait de recueillir les aveux de la personne.

Comme il est précisé dans le paragraphe 4.9, les contrôleurs ont constaté qu'une personne n'avait pas fait l'objet d'une audition.

Durant les temps de repos, la personne retenue a la possibilité de fumer à l'extérieur des locaux, en présence d'un agent de la douane.

4.11 La retenue des mineurs

Selon les propos recueillis par les contrôleurs, la brigade de surveillance intérieure d'Angers ne procède pas à la retenue de personnes mineures du fait que les contrôles ont lieu essentiellement sur la route et visent principalement les camions. Selon les informations recueillies, la dernière retenue d'une personne mineure daterait de 2008.

Dans la réponse au rapport de constat, le directeur régional précise que cette situation s'explique aussi par les directives données par la direction générale des douanes qui confère un caractère exceptionnel à la retenue d'un mineur.

4.12 Les prolongations de retenue douanière

Il a été indiqué que les retenues ne donnent jamais lieu à une prolongation, le relais se faisant auprès de la brigade de gendarmerie et du commissariat des environs ou des départements limitrophes.

Parmi les dix procès-verbaux examinés (cf. paragraphe 1), aucune personne retenue n'a fait l'objet d'une prolongation. La durée moyenne de ces retenues est de cinq heures et dix minutes par personne.

5 LE REGISTRE DE RETENUE DOUANIÈRE

5.1 Le registre de retenue douanière

Le « registre de retenue douanière », registre spécial prévu à l'article 323-8 du code des douanes, est un document portant le logo de la douane.

Les retenues sont enregistrées sur deux pages, en recto-verso :

- sur la première page, l'identité de la personne retenue¹⁴, le numéro d'enregistrement, le motif de la retenue, le déroulement de la mesure avec la date et l'heure de début, les heures de début et de fin de chaque opération ;
- sur la deuxième page, la poursuite du déroulement de la mesure avec les heures de début et de fin de chaque opération, la date et l'heure de fin de la retenue, la

¹⁴ Nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse du domicile.

signature de l'agent des douanes, la suite donnée (« remise en liberté » ou « remis au service de ... »), éventuellement la désignation du magistrat ayant accordé la prolongation de retenue et l'heure, les observations du procureur de la République.

Le registre en service à la brigade de surveillance intérieure, présenté aux contrôleurs, a été ouvert le 16 octobre 2012. Trente mesures y ont été inscrites depuis cette date : cinq en 2012, dix-huit en 2013 et sept en 2014. La dernière retenue date du 16 juin 2014.

Les contrôleurs ont examiné ces trente mesures qui font apparaître :

- la présence de vingt-neuf hommes et d'une femme, tous majeurs ;
- un âge moyen de 25 ans, vingt-deux personnes ayant moins de 30 ans, quatre ayant entre 30 et 40 ans, deux ayant entre 40 et 50 ans (le plus âgé a 44 ans)¹⁵ ;
- des mesures toutes prises pour circulation, détention ou transport irrégulier de marchandises soumises à justificatif ;
- quinze personnes habitant dans la région des Pays-de-la-Loire (dont dix, le Maine-et-Loire), treize une autre région française et une sans domicile fixe ;
- aucune prolongation ;
- une durée moyenne de 6 heures 30 minutes, les plus courtes durant 3 heures 55 minutes¹⁶ et la plus longue, 12 heures 30 minutes¹⁷ ;
- deux refus du parquet de faire prévenir un proche¹⁸ ;
- dix demandes d'examen médical (soit dans un cas sur trois) ;

seize demandes d'assistance d'un avocat (soit plus d'un cas sur deux) ;

- en moyenne, entre cinq et six opérations (notifications, auditions, perquisitions, ...) ayant été effectuées lors de chaque mesure, d'une durée totale de 1 heure 50 minutes ; pour la garde à vue la plus longue (12 heures 30 minutes), huit opérations ont été réalisées en 3 heures 45 minutes ;
- deux personnes laissées libres, vingt-sept remises à un officier de police judiciaire¹⁹, une hospitalisée ;
- un interprète requis.

Le registre est bien tenu mais le cadre mentionnant le service de remise est peu souvent utilisé, l'information étant portée dans le déroulement de la mesure.

Les contrôleurs ont constaté que le déroulement de certaines retenues étaient d'une très grande précision, d'autres étaient plus succincts.

Les oublis ou les erreurs sont rares :

¹⁵ Dans deux cas (une retenue du 14 mai 2013 et une autre du 7 août 2013), la date de naissance est manifestement fautive (la date mentionnée étant le 31 mars 2013 pour une mesure prise le 14 mai 2013) ou n'est pas indiquée.

¹⁶ Une retenue du 19 novembre 2012 et deux du 19 août 2013. .

¹⁷ Une retenue du 7 janvier 2014.

¹⁸ Pour les vingt-huit autres retenues, rien n'indique si la personne l'a demandé ou non.

¹⁹ Vingt-deux fois un officier de police judiciaire de la police nationale, quatre fois à un officier de police judiciaire de la gendarmerie nationale, une fois à un officier de police judiciaire dont l'appartenance n'est pas précisée.

- dans un cas²⁰, la date de naissance inscrite sur le registre est manifestement fausse ;
- dans un autre²¹, l'adresse n'a pas été inscrite.

Contrairement à ce qui existe dans des locaux de garde à vue, les personnes placées en retenue douanière ne signent pas le registre alors qu'elles bénéficient désormais des mêmes droits que celles gardées à vue.

L'interprète ne signe pas le registre.

Postérieurement à la visite, la présence de trois registres en cours d'utilisation a été signalée aux contrôleurs. Outre celui examiné, les deux autres auraient été ouverts, selon les informations alors transmises :

- l'un, le 30 novembre 2012 : douze mesures y seraient inscrites (quatre en 2012, six en 2013 et deux en 2014) ;
- l'autre, le 14 décembre 2013 : trois mesures y seraient portées (une en 2013 et deux en 2014).

Selon les indications fournies postérieurement à la visite, cette ouverture simultanée de trois registres est liée à la présence de plusieurs personnes placées en retenue dans une même procédure. Cette dispersion des informations, au sein d'une unité de taille modeste agissant dans des locaux de dimensions restreintes, suscite une interrogation car la configuration autorise la tenue d'un seul document sans mettre en péril la rapidité d'enregistrement de chaque mesure. Cette situation ne permet pas aux autorités de contrôle d'exercer pleinement leurs attributions alors même que c'est l'objectif assigné à la tenue d'un tel registre. L'exemple de cette visite, au cours de laquelle un seul des trois registres a été présenté (certes le plus important car regroupant la majorité des mesures), en est l'illustration. Pour sa part, dans sa réponse au rapport de constat, le directeur régional justifie l'existence de plusieurs registres : « en l'état actuel des choses, sans mesure de simplification visant à calquer le registre de retenue douanière sur les registres de garde à vue de la police ou de la gendarmerie, il n'est pas possible d'accéder à cette demande, la pluralité des registres résultant de la potentialité de retenir plusieurs personnes en même temps ». Il ajoute que « les autorités de contrôle ont eu accès à l'intégralité des registres ouverts », ce qui n'a pas été le cas, un seul registre ayant été présenté et l'existence des deux autres n'ont été signalées qu'ultérieurement, après le départ des contrôleurs.

5.2 Le registre des visites à corps

Il n'existe pas de véritable registre des fouilles à corps mais les fiches intitulées « registre des visites à corps » sont établies lors de chacune de ces opérations (cf. paragraphe 3.1.3° :

- celles relatives aux visites à corps sont placées dans une chemise catonnée portant l'indication de l'année, sans toutefois être numérotées ;
- celles relatives aux fouilles à corps intégrales sont classées avec les procédures.
-

²⁰ Pour une retenue du 14 mai 2013, la date de naissance indiquée est le 31 mars 2013. .

²¹ Retenue du 19 août 2013.

6 LES CONTROLES

Aucun visa du parquet ne figure sur le registre de retenue ouvert depuis le 16 octobre 2012 (soit 1 an et 9 mois). Selon les informations recueillies, aucun magistrat n'a visité les locaux de retenue douanière.

7 CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

La brigade de surveillance intérieure d'Angers intervient dans une vaste zone comprenant le Maine-et-Loire et le Sud de la Mayenne, avec la possibilité d'élargir son champ action aux départements voisins. Les infractions relevées pour détention, transport ou circulation « irrégulière de marchandises soumises à justificatif », généralement des produits stupéfiants, donnent lieu à retenue lorsque le seuil de transaction est dépassé. Une vingtaine de mesures sont ainsi décidées chaque année (cf. paragraphe 2).

La brigade est installée dans des locaux livrés en 2011 qui offrent de bonnes conditions de travail (cf. paragraphe 2.4).

A leur arrivée dans les locaux de la brigade, les personnes gardées à vue ne croisent pas le public, leur évitant d'être placées sous des regards extérieurs. Il s'agit là d'une bonne pratique (cf. paragraphe 3.1.1).

Le menottage des personnes retenues, entre le lieu du contrôle et les locaux de la brigade, est systématique, sans qu'aucune analyse des risques ne soit effectuée. Cette pratique, prescrite par la hiérarchie, est différente de celle désormais en vigueur dans la police et la gendarmerie : ces deux forces ont reçu des directives claires pour que le recours à ce moyen de contrainte ne soit décidé qu'au cas par cas, en fonction d'une évaluation faite sur place. Des dispositions analogues devraient être adoptées par la direction générale des douanes. De plus, le menottage dans le dos durant de longs trajets en voiture, qui rend le déplacement particulièrement inconfortable, devrait également être réexaminé (cf. paragraphe 3.1.2).

Les fouilles par palpation ne devraient être autorisées que sur des personnes du même sexe, comme le pratiquent déjà, depuis longtemps, la police et la gendarmerie. Cette façon d'opérer est plus respectueuse des personnes contrôlées (cf. paragraphe 3.1.3).

La gestion des objets retirés aux personnes retenues est rigoureuse (cf. paragraphe 3.1.4).

Les deux cellules de retenue sont propres et en bon état. Toutefois, leur superficie est très réduite (3,22 m²). Pour sa part, le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe estime à 7 m² la taille souhaitable des « cellules individuelles de police »²². Les normes des cellules de retenue douanière devraient être réexaminées (cf. paragraphes 3.2 et 3.4).

Les locaux ne sont équipés que d'un point d'eau froide et rien n'est prévu pour que les personnes retenues puissent faire leur toilette. Se laver pour se présenter dans de bonnes conditions devant un enquêteur ou un magistrat et s'expliquer en étant apte à répondre aux

²² Cf. « les normes du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitement inhumains ou dégradants » (§I – détention par la police) – www.cpt.coe.int/fr/docsnormes.htm.

questions en toute lucidité, devrait être impérativement respecté ; des nécessaires d'hygiène devraient être mis en place et la possibilité de se laver le matin devrait être clairement annoncée. Même si le nombre des personnes passant la nuit en retenue douanière est faible, cette situation doit être prévue (cf. paragraphe 3.4).

La possibilité offerte aux personnes retenues de prendre leur repas à table, dans la grande salle centrale, et non en cellule et le large éventail des plats proposés constituent de bonnes pratiques. La réglementation interne fixée par la direction générale des douanes, qui ne prévoit cependant que la fourniture d'un sandwich et d'eau minérale, devrait évoluer et faire état de la fourniture d'un repas chaud. De plus, un petit déjeuner, avec une boisson chaude, devrait être ajouté (cf. paragraphe 3.5).

Le temps passé au contrôle avant un placement en retenue, qui peut durer jusqu'à plusieurs heures, ne s'impute curieusement pas sur la durée de retenue alors même que le temps de garde à vue, qui suivra fréquemment la retenue, sera décompté à partir du début du contrôle. Cette situation n'est pas homogène et les dispositions applicables à la garde à vue devraient l'être à la retenue douanière (cf. paragraphe 4.1).

La conservation du document énonçant les droits, remis à la personne retenue lors de la notification de la mesure, devrait être effective, y compris durant les périodes passées en cellule, comme le prévoit l'article 323-6 du code de douanes (cf. paragraphe 4.2).

La brigade de surveillance intérieure d'Angers n'est confrontée à aucune difficulté pour que les médecins et les avocats se déplacent dans ses locaux ; cette situation favorable mérite d'être soulignée (cf. paragraphes 4.8 et 4.9).

Le registre de retenue douanière présenté lors de la visite était bien tenu. La multiplication des registres dans une même brigade disperse toutefois l'information alors même que l'unité est de taille modeste et que les locaux sont de dimensions restreintes (cf. paragraphe 5.1).

Les locaux de retenue douanière devraient être contrôlés par le procureur de la République territorialement compétent, comme il le fait déjà pour les locaux de garde à vue en application de l'article 41 du code de procédure pénale (cf. paragraphe 6).

Table des matières

1	Les conditions de la visite	2
2	La présentation de la brigade de surveillance intérieure	2
2.1	L'organisation générale et la zone d'action de la brigade	2
2.2	Les infractions.....	3
2.2	Les personnels et l'organisation des services.....	5
2.3	La description des lieux	5
3	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées	6
3.1	Le transport vers la brigade et l'arrivée des personnes interpellées	6
3.1.1	Les modalités	6
3.1.2	Les mesures de sécurité	7
3.1.3	Les fouilles	8
3.1.4	La gestion des objets retirés.....	9
3.2	Les cellules de retenue douanière.....	10
3.3	Les locaux dédiés à entretien avec un avocat et à l'examen médical	11
3.4	L'hygiène.....	11
3.5	L'alimentation.....	12
3.6	La surveillance	12
3.7	Les auditions	12
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	13
4.1	La décision de placement en retenue douanière	13
4.2	La notification de la mesure et des droits	13
4.3	Le recours à un interprète	14
4.4	L'information du parquet.....	15
4.5	Le droit de se taire	15
4.6	L'information d'un proche et de l'employeur	16
4.7	L'information des autorités consulaires.....	16
4.8	L'examen médical.....	16
4.9	L'entretien avec l'avocat	17
4.10	Les temps de repos	18
4.11	La retenue des mineurs.....	18
4.12	Les prolongations de retenue douanière.....	18
5	Le registre de retenue douanière	18
5.1	Le registre de retenue douanière.....	18
5.2	Le registre des visites à corps	20
6	Les contrôles	21
7	Conclusions.....	21